VILLE DE
MARGUERITTES

ARRETE N°159/2026/ST

OBJET : Interdiction temporaire de la circulation et du stationnement en raison d'inondations chemin de Redessan, chemin du Mas de Brignon et chemin du Mas Magneul

Dossier suivi par : Monsieur Frédéric COURRENT, Adjoint au Maire en charge de la sécurité et de l'administration générale

Le Maire de Marguerittes (Gard)
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu le code de la route,
Vu le règlement de voirie communal en vigueur,
Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,
CONSIDERANT que les intempéries provoquent une montée des cours d'eau,
CONSIDERANT que cette situation rend la circulation et le stationnement des véhicules dangereux pour la sécurité des usagers et des riverains,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence pour prévenir tout accident,

ARRETE

ART.1 : A compter du 20/10/2026 à 8h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits chemin de Redessan, chemin du Mas de Brignon et chemin du Mas Magneul.

ART.2 : La signalisation règlementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : Les dispositions du présent arrêté prennent fin dès que les conditions de sécurité sur la voie publique sont rétablies, par décision expresse de l'autorité municipale.

ART.5 : La responsabilité de l'usager sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

SERVICES TECHNIQUES
18, avenue de Nîmes
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 69
services.techniques@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Mise en ligne le : 20/10/2026 10:49 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/83313

ART.6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.8 : Le présent arrêté est publié conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt octobre deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
M. Pascal BONNIFET

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Directeur Général des Services

Mise en ligne le : 20/10/2026 10:49 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/83313